

**1. Art. 72 de la Constitution de 1958 :**

-Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.

-Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences [...] à leur échelon.

-Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus

-Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant [...] du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

**2- Le préfet :**

Le préfet reste le "dépositaire de l'autorité de l'État dans le département". Il demeure responsable de l'ordre public : il détient des pouvoirs de police. Il est le représentant direct du Premier ministre et de chaque ministre dans le département. Il y met en œuvre les politiques du gouvernement pour le développement et l'aménagement du territoire.

Il est assisté dans chaque arrondissement d'un sous-préfet.

Le préfet est chargé de contrôler les actes des collectivités territoriales et peut les déférer au tribunal administratif, qui apprécie s'il doit en prononcer l'annulation en tant qu'actes « contraires à la légalité » ou non.

D'après le site Vie publique.fr  
(<http://www.vie-publique.fr>)

**LES COLLECTIVITES TERRITORIALES:**

